Conforme à l'original produit,
Début du texte, page suivante.

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°7 du 6 février 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°10

ARRÊTÉ
pris pour l'application, dans la gendarmerie nationale, de l'article 12 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.

Du *2 décembre 2008*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-directeur de la politique des ressources humaines.*

ARRÊTÉ pris pour l'application, dans la gendarmerie nationale, de l'article 12 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.

Du 2 décembre 2008

NOR D E F G 0 8 5 3 1 1 7 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.5.2

Référence de publication : BOC N°7 du 6 février 2009, texte 10.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 4132-11 ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires,

Arrête :

Art. 1er. Les volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale au grade de brigadier-chef doivent, pour être promus au grade de maréchal des logis, détenir le brevet de gendarme adjoint. Les conditions d'obtention de ce brevet sont les suivantes :

- avoir satisfait à la formation initiale et à la formation complémentaire des gendarmes adjoints volontaires définies par instruction du directeur général de la gendarmerie nationale ;

- démontrer dans l'emploi d'excellentes qualités professionnelles et une aptitude à assumer des fonctions de maréchal des logis.

Art. 2. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées* et entrera en vigueur au 1er janvier 2009.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,

Roland GILLES.